

Paris, le 22 juin 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-096

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu l'article 66 de la Constitution ;

Vu l'article 5§1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Saisie par Monsieur X des difficultés rencontrées dans le cadre de sa détention au sein de l'établissement pénitentiaire de Y concernant le mode de calcul de la durée de sa détention ;

Constate que le logiciel GENESIS utilisé pour le calcul des réductions de peine ne propose qu'un quantum en mois et en jours, alors que les réductions de peine inférieures à trois mois doivent être calculées en jours ;

Constate que si le quantum peut être modifié manuellement par l'agent du greffe judiciaire des établissements pénitentiaires, ce procédé est susceptible de caractériser une prolongation indue de la durée de détention par un agent de l'administration pénitentiaire, délit réprimé à l'article 432-6 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ;

Prend acte du fait que cette difficulté a été signalée à l'équipe chargée de l'exploitation du logiciel GENESIS, et qu'une évolution de l'applicatif a été programmée, pour une intégration à la nouvelle version du logiciel en 2021 ;

En conséquence, demande qu'il lui soit rendu compte du jour où la nouvelle version du logiciel GENESIS sera mise en place dans les établissements pénitentiaires et de l'ensemble des mesures prises pour rectifier les durées de détention calculées de façon erronée.

Claire HÉDON

**Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique
n° 2011-333 du 29 mars 2011**

EXPOSE DES FAITS

La Défenseure des droits a été saisie par Monsieur X des difficultés rencontrées dans le cadre de sa détention au sein de l'établissement pénitentiaire de Y concernant le mode de calcul de la durée de sa détention.

Monsieur X a indiqué que le juge d'application des peines aurait statué le 6 janvier 2017 sur son cas, et lui aurait accordé un mois et vingt-six jours de réduction supplémentaire de peine.

La date de sa libération prévue antérieurement à cette ordonnance était le 3 avril 2017. Calculant la durée de détention qui restait à courir, Monsieur X estimait donc que la nouvelle date de sa libération aurait dû être le 6 février 2017.

L'ordonnance aurait, quant à elle, fait mention d'une libération au 8 février 2017. Monsieur X indique avoir adressé une réclamation au greffe de la maison d'arrêt. Le greffe lui aurait répondu : « Pas d'erreur du greffe. Changement de logiciel entre votre peine et la C.A.P. R.S.P. Le logiciel ne calcule pas de la même façon. »

C'est dans ce contexte que la Défenseure des droits a été saisie.

L'INSTRUCTION REALISEE PAR LE DEFENSEUR DES DROITS

La Défenseure des droits a sollicité, le 19 janvier 2017, le greffe de la maison d'arrêt de Douai afin d'obtenir ses observations, lequel a confirmé que l'inscription de la réduction supplémentaire de peine dans le logiciel GENESIS prévu à cet effet indiquait une date de libération au 8 février.

Sollicitée par la Défenseure des droits le 20 janvier 2017, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Z a indiqué qu'elle procédait aux vérifications nécessaires et que la problématique serait nationale.

Les services de la Défenseure des droits ont alors saisi la direction de l'administration pénitentiaire le 18 août 2018 en vue d'obtenir ses observations sur cette problématique.

Par un courrier du 18 février 2020, la direction de l'administration pénitentiaire a répondu qu'en application de la note JUSE9640038C du 5 juillet 1996 relative aux principes de calcul régissant la gestion des situations pénales, lorsque la réduction de peine est inférieure à 3 mois pour les réductions de peine ou 2 mois pour les réductions supplémentaires de peine, le décompte se fait en jours.

La Direction de l'administration pénitentiaire a également indiqué que le logiciel GENESIS proposait une méthode de calcul en mois et en jours. Ainsi, le calcul de la réduction supplémentaire de peine de Monsieur X a été réalisé sur la base d'un mois et vingt-six jours, et non pas sur une base de cinquante-six jours, comme le prévoit pourtant la note susmentionnée. Le logiciel GENESIS ne propose cependant qu'un quantum qui peut être modifié manuellement par les agents du greffe.

La direction de l'administration pénitentiaire indique en outre que cette difficulté aurait été signalée à l'équipe chargée de l'exploitation du logiciel GENESIS, et qu'une évolution de l'appliquatif a été programmée, pour une intégration à la nouvelle version du logiciel en 2021.

CADRE ET ANALYSE JURIDIQUE

L'article 721 du code de procédure pénale prévoit que *« chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois. [...] Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération »*.

L'article D115 du code de procédure pénale prévoit que *« la durée du crédit de réduction de peine est calculée, sous le contrôle du ministère public, par le greffe de l'établissement pénitentiaire après que la condamnation a acquis un caractère définitif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 708. En cas de peine d'emprisonnement dont une partie est assortie du sursis ou du sursis probatoire, le calcul se fait sur la partie ferme de la peine »*.

Les réductions de peine supplémentaires ainsi que les réductions de peines exceptionnelles, en application de l'article D116 du code de procédure pénale, *« s'imputent sur la détention restant à subir, le décompte s'effectuant à compter de la date de libération »*.

La note du 5 juillet 1996 relative aux principes de calcul régissant la gestion des situations pénales (JUSE9640038C) précise les modalités de calcul des réductions de peine. Ainsi, *« lorsque la réduction de peine est inférieure à 3 mois pour les réductions de peine ou 2 mois pour les réductions supplémentaires de peine le décompte se fait en jours. Ainsi une réduction de peine de 2 mois et 22 jours entraîne un décompte de 82 jours ; 30 jours pour une RPS d'1 mois »*.

Depuis la publication du décret n° 2014-558 du 30 mai 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire dénommé GENESIS, le calcul des réductions de peine est réalisé par le logiciel GENESIS.

La direction de l'administration pénitentiaire confirme que le logiciel GENESIS ne propose, comme base de calcul des réductions de peine, qu'une méthode de calcul en mois et en jours. Ainsi, dans le cas d'une réduction de peine supplémentaire inférieure à trois mois, et afin de procéder au décompte en jours, comme prévu par la note du 5 juillet 1985 susmentionnée, le personnel du greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire doit intégrer manuellement la modification, afin d'obtenir une conversion en jours de l'ensemble de la réduction de peine.

L'absence de modification manuelle pour les réductions de peine inférieures à trois mois est cependant susceptible d'entraîner une détermination erronée de la date de libération de la personne détenue. En ce sens, elle est susceptible de caractériser une prolongation indue de la durée de détention par un agent de l'administration pénitentiaire, délit réprimé à l'article 432-6 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

RECOMMANDATIONS DU DEFENSEUR DES DROITS

La Défenseure des droits considère que la mise en œuvre d'une méthode de calcul en mois et en jours pour réaliser le décompte des réductions de peine inférieures à trois mois est susceptible de caractériser une prolongation indue de la durée de détention par un agent de l'administration pénitentiaire.

En conséquence, la Défenseure des droits :

- Prend acte de la mise à jour du fonctionnement du logiciel GENESIS organisée par la Direction de l'administration pénitentiaire ;

- Demande qu'il lui soit rendu compte du jour où la nouvelle version du logiciel GENESIS sera mise en place dans les établissements pénitentiaires et de l'ensemble des mesures prises pour rectifier les durées de détention calculées de façon erronée.

Claire HÉDON